

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Opérations sur valeurs mobilières
et instruments financiers



Ce document est uniquement dédié à la clientèle concernée par la gestion des taux d'intérêt et des risques de change.

Table de matières

Informations sur l'établissement financier et ses services	3
Catégories de clients	8
Exemples de calcul de coûts.....	10
Récapitulatif de coûts exemplaires engendrés pour l'acquisition d'un produit financier dérivé de gré à gré.....	11
Récapitulatif des coûts pour un Swap.....	12
Conflits d'intérêts potentiels	13
Informations générales à destination des clients sur les gratifications reçues	15
Principes généraux d'exécution des ordres.....	15
Conditions Générales Règles de base régissant les relations d'affaires entre la banque et son client	19

Ces informations générales résultent du projet DSGV « MiFID-Revision ». L'Association des caisses d'épargne allemandes (Deutscher Sparkassen-und Giroverband e. V) et la Landesbank Saar détiennent tous les droits sur les contenus issus de ce projet.

Les données ont été établies soigneusement, cependant aucune responsabilité quant à l'exactitude et l'intégrité des informations n'est assumée. L'intégralité de l'ouvrage est protégée par la législation sur les droits d'auteur. Toute exploitation sortant du cadre strict des droits d'auteur est interdite sans l'autorisation préalable. Cela vaut en particulier pour les reproductions, les traductions, l'établissement de microfilms ainsi que pour la sauvegarde et le traitement des systèmes électroniques.

Cher Client, Chère Cliente,

Cette brochure a été établie en vue de servir au mieux vos intérêts, de façon loyale et professionnelle, dans le cadre juridique présenté ci-dessous.

Elle vous informera sur notre établissement et

- sur nos services d'investissement,
- sur le règlement d'éventuels conflits d'intérêts,
- sur nos principes généraux d'exécution des ordres,
- des exemples de calcul de coûts et sur les gratifications que nous percevons de la part de nos partenaires.

De nouvelles dispositions légales ont été récemment adoptées et introduites dans la loi allemande sur les titres (WpHG) dans le but de renforcer la concurrence entre les entreprises d'investissement et d'améliorer la protection des investisseurs. Ces objectifs doivent être atteints par le biais d'une augmentation de la transparence du marché, de l'élargissement et de la standardisation des obligations d'information pesant sur les entreprises d'investissement (cf. par exemple : introduction d'un document d'information relatif au produit/document d'informations clés pour les clients non professionnels) ainsi que de l'harmonisation au plan communautaire du contrôle exercé sur les prestations de services d'investissement. Le niveau de protection résultant des dispositions légales varie selon la catégorie des clients concernés (clients non professionnels, clients professionnels, contreparties éligibles). Afin de vous assurer le niveau de protection le plus élevé possible, vous serez rattachés à la catégorie des clients « non professionnels » jusqu'à décision contraire. En conséquence, pour assurer le respect des dispositions légales, une déclaration d'adéquation devra être établie dans le cadre de toute activité de conseil en investissement. Outre les motifs venant au soutien de la /des recommandation(s), ce document comportera des informations personnelles et financières vous concernant pour vous permettre de prendre votre décision en matière de placement en toute connaissance de cause. La fourniture de conseils à une personne à laquelle vous avez le cas échéant donné une procuration pour la gestion de votre compte-titres sera effectuée selon les mêmes modalités. Une déclaration d'adéquation, comportant notamment des informations financières vous concernant, lui sera donc remise. Par contre, aucune déclaration d'adéquation ne sera établie si vous entrez dans la catégorie des clients professionnels ou des contreparties éligibles. De même, aucune déclaration d'adéquation ne sera établie si le fondé de pouvoir que vous avez désigné entre dans la catégorie des clients professionnels ou des contreparties éligibles. Votre conseiller se tient à votre disposition pour vous fournir toutes autres informations à l'occasion d'un entretien personnalisé. Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

Votre Landesbank Saar
Le Comité de direction

Informations sur l'établissement financier et ses services

En exécution des dispositions légales, nous portons à votre connaissance les informations suivantes concernant notre établissement et nos services d'investissement :

A. Informations sur l'établissement financier

Landesbank Saar
Banque et établissement d'émission d'obligations foncières de droit public allemand
Ursulinenstraße 2
66111 Saarbrücken (Allemagne)
Téléphone : +49 (0) 681 383-01
Télécopie : +49 (0) 681 383-1200
Internet : www.saarlb.de
E-Mail : service@saarlb.de
Registre du commerce :
HRA 8589 Amtsgericht Saarbrücken

Intermédiaires

Lorsque nous faisons appel à des intermédiaires liés par contrat dans le cadre de l'exécution de notre prestation, ces intermédiaires sont immatriculés dans l'Etat dans lequel la prestation doit être exécutée.

Agrément bancaire

Nous disposons d'un agrément bancaire aux termes de l'art. 32 de la loi allemande portant réglementation du crédit (Kreditwesengesetz – KWG).

Autorités de surveillance compétentes

Autorités compétentes en matière d'agrément

Banque Centrale Européenne
Kaiserstraße 29
60311 Frankfurt am Main (Allemagne)
Internet : www.ecb.europa.eu

Autorités compétentes en matière de protection du consommateur :

Office fédéral de surveillance des services financiers (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht)
Graurheindorfer Straße 108
53117 Bonn (Allemagne)
et Marie-Curie-Straße 24-28
60439 Frankfurt am Main (Allemagne)
Internet : www.bafin.de

Surveillance étatique :

Ministère de l'Économie et du Travail, de l'Énergie et de la circulation de la Sarre
Franz-Josef-Röder-Straße 17

66119 Saarbrücken (Allemagne) (www.saarland.de/ministerium_wirtschaft_arbeit_energie_verkehr.htm)

Moyens et langue de communication

Vous pouvez vous adresser personnellement à nous, par téléphone, par tout moyen permettant la transmission d'un texte ou par voie électronique, en langue allemande ou française. Les ordres des clients peuvent être transmis personnellement, par téléphone, par lettre ou via internet (courtage en ligne), en allemand ou en français. Veuillez noter que pour certains types de communication, par ex. le courtage en ligne, des conventions particulières sont applicables.

Lorsque ceci est prévu par la loi, les informations sont mises à votre disposition sous forme électronique. En tant que client non-professionnel au sens des dispositions légales sur les services financiers, vous pouvez cependant vous faire remettre ces informations sous forme écrite.

Enregistrement des communications téléphoniques et électroniques

Les dispositions légales nous **obligent à enregistrer les communications téléphoniques et électroniques** qui concernent la réception, la transmission ou l'exécution d'ordres portant sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services auxiliaires, et à conserver ces enregistrements pendant cinq ans, voire jusqu'à sept ans sur demande spéciale de l'autorité de surveillance. Pendant ce délai, une copie des enregistrements sera mise à votre disposition sur demande. Si vous ne souhaitez pas d'enregistrement, veuillez nous en informer. Dans ce cas, ce type de communication ne peut se poursuivre. Si vous avez désigné un fondé de pouvoir, les principes relatifs à la communication téléphonique et électronique lui sont aussi applicables.

Informations concernant les opérations effectuées

Un décompte vous sera transmis pour chaque opération exécutée. Vous recevrez chaque année un relevé de comptes vous informant de la situation dudit compte.

Transmission aux autorités de tutelle de données à caractère personnel

Nous vous informons que dans le cadre du reporting

des transactions MiFIR, la Banque est tenue de communiquer à des autorités nationales et européennes des informations détaillées portant sur les opérations faites par le client sur les titres et les produits dérivés. Les transmissions requises peuvent porter sur des données à caractère personnel comme le nom et la date de naissance du client. Selon la nationalité du client, d'autres informations comme par exemple le numéro de sécurité sociale ou le numéro personnel d'identité peuvent aussi être concernées par cette transmission obligatoire aux autorités de tutelle.

Avis concernant la garantie des dépôts

Nous sommes affiliés au Système de Garantie du Groupe Financier des Caisses d'Épargne allemandes (Sparkassen Finanzgruppe).

1. Protection volontaire des Instituts membres

L'objectif primaire du Système de Garantie est la protection de ses instituts membres, afin de parer des difficultés économiques à venir ou existantes. Il s'agit par ce biais de prévenir la survenance d'un cas d'indemnisation et de faire en sorte que la relation contractuelle avec le client se poursuive durablement et sans restrictions.

2. Garantie légale des dépôts

Le Système de Garantie du Groupe Financier des Caisses d'Épargne est officiellement reconnu en tant que système de garantie des dépôts au regard de la loi allemande sur la garantie des dépôts (Einlagensicherungsgesetz). Dans le cas exceptionnel d'une défaillance de la protection des instituts membres prévue au paragraphe 1, le client pourra demander l'indemnisation de ses dépôts au Système de Garantie au sens de l'article 2 alinéas 3 à 5 de la Loi sur la garantie des dépôts dans les limites prévues à l'article 8 de cette dernière.

Au regard de l'article 6 de la loi sur la garantie des dépôts, ne sont pas indemnisables les dépôts effectués en relation avec des opérations de blanchiment d'argent, ainsi que les titres de créances au porteur émis par la banque, les obligations issues d'acceptations propres et les billets à ordre.

De plus amples informations sont disponibles sur le site www.dsgv.de/sicherungssystem. Depuis la création du système de garantie du Groupe Financier des Caisses d'Épargne allemandes, aucun client d'un institut membre n'a eu à subir la perte de l'un de ses dépôts.

B. Gestion des conflits d'intérêts

Nous avons pris des dispositions afin d'éviter que d'éventuels conflits d'intérêts ne se répercutent sur les clients : ces conflits peuvent nous opposer nous-

mêmes, notre direction, nos collaborateurs, des intermédiaires contractuellement liés ou d'autres personnes directement ou indirectement liées par une relation de contrôle à notre établissement, à vous-même, ou peuvent opposer les clients entre eux. Des précisions à ce sujet sont données pages 10 et suivantes.

C. Informations sur les services

Nous proposons tous les services bancaires usuels (en particulier les opérations de crédit, la tenue de compte, les dépôts, les opérations sur titres, les activités de garde, les opérations de paiement, etc.) dans la mesure où les textes régissant l'activité des banques publiques régionales ne prévoient pas de restrictions.

Conseil en investissement

Dans le cadre du conseil en investissement, nous formulons des recommandations portant sur des instruments financiers adaptés à chaque client. Cette recommandation est assise sur une étude de votre situation personnelle.

Pour garantir la qualité élevée de nos prestations de conseil et servir au mieux les intérêts de nos clients, nous incluons dans notre sélection une large palette de produits de différents émetteurs (entreprises du groupe des Caisses d'Épargne allemandes et autres producteurs).

Parmi la multitude de produits émis dans le monde entier par d'innombrables émetteurs, nous avons fait le choix de proposer par préférence nos propres instruments financiers ou ceux du groupe des Caisses d'Épargne allemandes (en particulier ceux de la DekaBank et des banques publiques régionales).

Votre conseiller se tient à votre disposition pour vous fournir des détails et des informations sur chaque produit. Les prospectus se rapportant aux valeurs mobilières, publiés conformément aux dispositions légales régissant ces documents, de même que les notices/documents d'informations clés des produits et les informations essentielles concernant les fonds d'investissement peuvent être consultés sur le site internet des émetteurs. Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait qu'en cas de conseil en investissement, nous n'assurons pas la vérification régulière de l'adéquation des instruments financiers recommandés. De même, en cas de conseil en investissement – comme en cas d'exécution d'ordres sans conseil – nous n'assurons aucune surveillance de l'évolution de la valeur du portefeuille ou des instruments financiers particuliers. Ceci n'exclut pas cependant que nous vous soumettions des idées de placement – par ex. lors d'une arrivée à terme.

Information sur les classes de risques des instruments financiers recommandés

Au sein du Groupe financier des caisses d'épargne allemandes, les instruments financiers recommandés dans le cadre du conseil en investissement sont classés dans l'une de cinq classes de risques. Pour la tolérance au risque existent également cinq catégories – de 1 (très faible tolérance au risque) à 5 (tolérance au risque très élevée). A chaque catégorie de tolérance au risque est donc associée, au sein du Groupe financier des caisses d'épargne, une classe de produits regroupés selon leurs risques. Nous voulons ainsi garantir que les instruments financiers qui vous sont recommandés soient adaptés à votre maximum de tolérance au risque.

Les classes de risques du Groupe financier des caisses d'épargne ne se confondent pas avec les indicateurs de risques prévus par la loi, que les émetteurs doivent faire figurer dans leurs documents d'information réglementaires (DICI - document d'informations clés pour pour l'investisseur ou DIC - document d'informations clés). Les indicateurs de risque utilisés dans ces documents vont de 1 (risque le plus bas) à 7 (risque maximum). Nous voulons ainsi garantir que les instruments financiers qui vous sont recommandés soient adaptés à votre maximum de tolérance au risque.

Dans la déclaration d'adéquation que nous mettons à votre disposition après un conseil en investissement, nous nous référons à la classe de risque concernée du Groupe financier des caisses d'épargne.

Opération sans conseil

Dans le cas d'une opération sans conseil, vous prenez votre décision de placement indépendamment de toute recommandation personnelle de notre part. Nous ne recueillons dans ce cas que les informations obligatoires sur vos connaissances et votre expérience à l'exclusion de celles relatives à vos objectifs d'investissement et à votre situation financière.

Ventes croisées

Lorsque la banque propose à son client un service d'investissement lié à un autre service ou produit, elle précise à son client si chaque produit ou service peut être fourni indépendamment de l'autre. Dans ce cas la banque remplit son devoir d'information sur les coûts pour chacun des produits ou services.

Si le fait de grouper les produits ou services a pour effet de modifier les risques, la banque informe le client, en veillant à lui procurer le plus haut niveau de protection, des risques afférents à chaque produit ou service, de leur interaction ainsi que de la façon dont le regroupement modifie ces risques.

Gestion de patrimoine

Lorsque le patrimoine faisant l'objet de la gestion inclut des instruments financiers, le gestionnaire de patrimoine effectue seul les arbitrages pour le compte de ses clients. Il se tient strictement à la stratégie de placement convenue avec vous.

D. Information sur la nature du conseil

Les entreprises d'investissement qui fournissent un service de conseil sont tenues d'indiquer à leurs clients si ce service est fourni à titre de « conseil indépendant » moyennant honoraire ou non (cf. notamment art. 52 du Règlement délégué (EU) 2017/565).

Nous vous informons donc que - comme par le passé - nos prestations de conseil ne sont pas rémunérées par un honoraire mais par des commissions. Ceci signifie que nous ne facturons aucune rémunération spécifique au titre de nos conseils. Mais nous sommes autorisés à percevoir des gratifications de la part de nos partenaires en rapport avec la fourniture du service de conseil, conformément au droit communautaire et au § 70 de la loi allemande sur les titres (WpHG). Nous affectons les gratifications reçues à la préservation et à l'amélioration de la qualité des services d'investissement ou des services auxiliaires que nous rendons. Le choix d'un service de conseil rémunéré par des commissions est au demeurant sans incidence sur l'indépendance de nos prestations.

E. Prise en compte des risques et des facteurs de durabilité dans le conseil en investissement

Parmi tous les produits présélectionnés pour le conseil en investissement, nous prenons en considération certaines caractéristiques concrètes pour décider quels instruments financiers sont intégrés dans notre panel. Pour sélectionner et vous recommander des instruments financiers appropriés dans le cadre de notre activité de conseil en investissement, nous incluons les risques et les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et à la situation des travailleurs, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption. Pour cela nous coopérons étroitement avec nos partenaires-produits et nos partenaires de recherche (entreprises du groupe financier des Caisses d'épargne et fournisseurs tiers). Par risque de durabilité nous entendons un évènement ou une condition relevant des domaines de l'environnement, du social ou de la gouvernance, dont la réalisation pourrait avoir au moins potentiellement des effets négatifs substantiels sur la valeur de l'investissement de nos clients. Pour sélectionner les produits, nous nous basons en

premier lieu sur les prescriptions de nos fournisseurs. Ces derniers sont généralement tenus, soit par les normes réglementaires soit par leurs standards de branche, de prendre en considération les aspects de durabilité dans le cadre de leurs décisions d'investissement (pour les fonds de placement) ou pour le choix des sous-jacents (pour les certificats). En second lieu, nous prenons en considération certains produits financiers déterminés présentant des caractéristiques ou des facteurs de durabilité, p. ex. en appliquant des critères minimaux d'exclusion fixés par un standard de branche reconnu. Ceci implique dans le cas des fonds de placement de ne pas investir dans certaines entreprises qui présentent des risques de durabilité particulièrement élevés. Dans le cas des certificats, ces produits ne sont pas retenus comme sous-jacents. A titre d'alternative, nous sélectionnons aussi dans le cadre de notre conseil en investissement des instruments financiers qui permettent d'investir dans des activités économiques durables (produits ayant un impact).

Pour les fonds de placement que nous recommandons à nos clients n'exprimant pas de préférence de durabilité, les sociétés de gestion sont tenues par les normes réglementaires de prendre en considération les risques de durabilité dans le cadre de leurs décisions de placement.

Le processus de sélection contribue de la sorte à la prise en considération des facteurs de durabilité sur la base des dispositions légales et à titre complémentaire d'un standard de branche, et au renforcement de la présence dans le panel disponible pour le conseil d'instruments financiers ne présentant pas de risques de durabilité excessifs.

Notre stratégie d'inclusion des risques de durabilité et de prise en compte des principaux effets défavorables sur les facteurs de durabilité dans le cadre de notre activité de conseil en investissement est détaillée sur le site internet de notre établissement à la rubrique « informations sur les investisseurs et les marchés des capitaux ».

F. Informations sur les dispositions légales concernant l'assainissement et la résolution en matière bancaire

Nous attirons votre attention sur le fait que des dispositions particulières s'appliquent en Europe aux actions bancaires, obligations, contrats dérivés conclus avec les banques ou les caisses d'épargne et autres créances détenues contre une banque ou une caisse d'épargne, lorsque ces établissements sont défaillants. Ces dispositions font partie du cadre légal encadrant l'assainissement et la résolution des établissements de crédit. Si un tel cas de défaillance d'un établissement devait se présenter,

certaines mesures (par exemple le « bail-in ») pourraient être mises en oeuvre et entraîner des effets préjudiciables à l'investisseur, respectivement au cocontractant de l'établissement défaillant.

Vous trouverez des informations sur les instruments financiers concernés sur le site www.bafin.de (via le terme de recherche « Haftungskaskade »).

Parmi les instruments de renflouement prévus par la loi figure la possibilité pour les autorités en charge de la résolution de prescrire des conversions ou des réductions (mesures dites de « bail-in »). Les effets de ces mesures de bail-in sur les créanciers dépendent essentiellement du rang de l'instrument financier concerné dans la hiérarchie des créanciers, qui est présentée sur le site internet de la BaFin à la rubrique consacrée à la « cascade des responsabilités ».

G. Frais et frais annexes

Pour obtenir des informations sur les tarifs et les frais annexes, veuillez vous reporter à notre Recueil des tarifs et des prestations, respectivement aux prix des opérations sur titres indiqués dans cette brochure. Pour faciliter votre compréhension, vous trouverez aux pages suivantes des exemples de calcul de coûts pour des opérations courantes.

H. Informations sur le marché-cible du produit

Un marché-cible est défini pour les valeurs mobilières et les instruments financiers. Ceci consiste notamment à décrire les groupes de clients auxquels le produit s'adresse. Dans le cadre du service de conseil ou de la passation d'un ordre, votre conseiller vous communiquera volontiers sur demande le marché-cible du produit recommandé ou souhaité par vous. En cas d'ordres sans conseil, nous ne vérifierons le marché-cible qu'au regard des critères concernant la catégorie de clients, les connaissances et l'expérience.

I. Pratique du « Day Trading »

Il n'est pas possible d'acheter et de vendre le même jour la même valeur mobilière, le même instrument du marché monétaire ou le même dérivé (« day trading »).

J. Information légale concernant la protection des données

Les opérations sur titres et autres services d'investissement nous obligent à traiter certaines de vos données à caractère personnel. Les finalités du traitement sont l'exécution des contrats conclus avec vous (p. ex. Contrats de conseil en investissement, conventions de compte-titre) et l'exécution de nos obligations légales (p. ex. celles issues de la loi allemande

sur les titres).

K. Information sur la retenue fiscale en cas de revenus de capitaux sans transfert de fonds

Lorsqu'un impôt assis sur des revenus de capitaux ne peut pas être payé sous la forme d'une retenue appliquée à un transfert de fonds (p. ex. si le « forfait préalable » du droit fiscal allemand est appliqué pour un fonds de placement ou si des actions-bonus sont créditées), nous sommes légalement en droit d'inscrire l'impôt dû au débit d'un compte du client ouvert dans nos livres. Le paiement par tirage sur une ouverture de crédit en compte-courant non épuisée (découvert en compte autorisé) est exclu si vous vous y êtes opposé avant le versement des revenus. Si l'avoir disponible incluant le crédit en compte-courant ne couvre pas ou pas entièrement l'impôt sur les revenus de capitaux, nous sommes légalement tenus de déclarer aux autorités fiscale la totalité de ces revenus.

L. Conditions Générales/Conditions applicables aux opérations sur titres/Les conditions applicables aux transactions sur valeurs mobilières et les Conditions Générales (voir page 33 et suiv.) sont applicables dès le début de la relation contractuelle.

M. Avis sur l'organisme de règlement extrajudiciaire des litiges, la plate-forme européenne pour le règlement des litiges en ligne et la gestion des plaintes

En cas de litige avec la SaarLB, il est possible de s'adresser à l'organisme de règlement extrajudiciaire des litiges de l'Union fédérale des banques publiques allemandes (Bundesverband Öffentlicher Banken Deutschlands VÖB e.V.).

La plateforme européenne de règlement en ligne des litiges, accessible à l'adresse <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>, peut être utilisée pour le règlement extrajudiciaire des litiges nés de contrats de vente ou de prestation de services conclus en ligne.

Vous trouverez des informations détaillées sur ces

questions à la fin des Conditions Générales dans la dernière partie de la brochure.

Nous avons également adopté des règles concernant la gestion des plaintes des clients, qui sont consignées dans nos Principes de gestion des plaintes. Ces Principes sont publiés sur le site internet de notre établissement.

N. Information sur le droit de rétractation en cas de supplément au prospectus

Le prospectus établi conformément au règlement communautaire « prospectus » (règlement (EU) 2017/1129) comporte une description détaillée du titre concerné.

Il peut arriver sous certaines conditions qu'un supplément du prospectus soit publié. Doit ainsi être mentionné dans un tel supplément tout fait nouveau significatif, toute erreur ou inexactitude substantielle affectant les indications figurant dans le prospectus. Conformément aux dispositions légales, chaque supplément est publié par l'émetteur concerné sur son site internet.

Si vous avez acheté ou souscrit un titre et que le prospectus du titre fait l'objet d'un supplément, un droit de rétractation peut vous être ouvert conformément à l'art. 23 du règlement EU « prospectus ». Le délai légal de rétractation est actuellement de trois jours ouvrés. Le supplément contient des indications sur le délai, que l'émetteur peut prolonger à son initiative.

Si un droit de rétractation devait vous être ouvert pour le titre concerné et pour peu que vous disposiez d'une boîte aux lettres électronique, nous vous en informerions dans les plus brefs délais. Nous vous recommandons de vous faire ouvrir une boîte aux lettres électronique.

C'est bien volontiers que nous vous aiderons à exercer votre droit de rétractation.

Version : 03. 2022
rec-n°. 28-22

Catégories de clients

Informations générales sur la catégorisation des clients à la SaarLB

Clients non-professionnels

Sont considérés comme clients non-professionnels tous ceux qui ne sont ni des clients professionnels ni des contreparties éligibles. Selon sa définition légale, la catégorie des clients non-professionnels ne se limite pas aux personnes physiques ; elle englobe aussi des petites et moyennes entreprises et ce, indépendamment de leur forme juridique. Les clients non-professionnels bénéficient du niveau de protection le plus élevé : toutes les dispositions légales destinées à protéger les investisseurs leur sont intégralement applicables. Sont en particulier pleinement applicables aux clients non-professionnels les devoirs d'information, l'obligation d'exécution au mieux des intérêts du client et les informations sur l'exécution des ordres des clients.

Clients professionnels

Il s'agit de clients qui disposent d'une expérience, de connaissances et de compétences suffisantes pour prendre seuls leurs décisions d'investissement et donc pour évaluer correctement et prendre les risques liés à ces décisions. Les clients professionnels sont considérés comme tels pour tout ce qui a trait aux instruments financiers, aux services d'investissement et aux services connexes.

Le § 67 al. 2 WpHG (loi allemande sur les titres) qualifie de clients professionnels :

1. les entreprises agréées pour intervenir sur les marchés financiers, en Allemagne ou à l'étranger, ou relevant à cette fin d'une surveillance, qui sont
 - a. des prestataires de services d'investissement, notamment les établissements de crédit et les entreprises d'investissement,
 - b. d'autres établissements financiers agréés ou réglementés,
 - c. les entreprises d'assurance ou de réassurance,
 - d. les organismes de placements collectifs et leurs sociétés de gestion,
 - e. les fonds de pension et leurs sociétés de gestion,
 - f. les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des matières premières ou des instruments dérivés sur matières premières,
 - g. d'autres investisseurs institutionnels, dont l'activité principale n'est pas visée par les lettres a à f ;

2. les entreprises autres que les entreprises agréées visées au 1. qui remplissent au moins deux des trois critères suivants :
 - a. total du bilan supérieur à 20 millions d'euros
 - b. chiffre d'affaires net ou recettes nettes supérieurs à 40 millions d'euros
 - c. capitaux propres supérieurs à 2 millions d'euros;
3. les gouvernements nationaux et régionaux (Etat, Länder), y compris les organismes publics qui gèrent la dette publique au niveau national ou régional,
4. les banques centrales, les institutions internationales et supranationales comme la Banque mondiale, le FMI, la BCE, la BEI et les autres organisations internationales analogues;
5. d'autres investisseurs institutionnels non visés au 1. dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, en la titrisation d'actifs ou en d'autres opérations de financement.

Si un client remplit les critères ci-dessus, il est un client professionnel de plein droit et est traité comme tel par la SaarLB.

Contreparties éligibles

Certaines personnes juridiques sont des contreparties éligibles par nature. Les clients relevant de cette catégorie, comprise dans celle des clients professionnels, disposent de connaissances et d'une expérience très étendues en matière de placements financiers de sorte que les dispositions légales ne leur sont que partiellement applicables.

Sont de plein droit des contreparties éligibles :

- les entreprises qualifiées de clients professionnels au 1, lettres a à e
- les institutions qualifiées de clients professionnels aux 3 et 4.

Les entreprises et institutions ainsi visées ne sont qualifiées de contreparties éligibles que pour les services d'investissement suivants :

- opération financière en commission : achat ou vente d'instruments financiers en nom propre pour le compte d'autrui Intermédiation en vue d'achats/ventes : achat ou vente d'instruments financiers au nom et pour le compte d'autrui

- intermédiation en vue de placements : intermédiation dans des opérations d'achat et de vente d'instruments financiers
- négociation pour compte propre : achat ou vente d'instruments financiers pour compte propre en tant que prestation pour autrui
- les services connexes en lien direct avec les services d'investissement précités.

Lorsque la SaarLB accomplit d'autres types de services d'investissement (par ex. le conseil en investissement ou la gestion de portefeuille), le client est traité pour ces services comme un client professionnel.

Possibilités de changement

Lorsqu'un client professionnel ou une contrepartie exigible en exprime le souhait, la SaarLB convient avec l'intéressé de le traiter comme un client non-professionnel. Cette qualification vaut alors pour la totalité de la relation avec l'intéressé.

La SaarLB offre en principe la possibilité pour un client non-professionnel remplissant certaines conditions de demander à être traité comme un client professionnel, comme la loi le prévoit. Avec un tel changement, le client accepte de perdre le bénéfice des dispositions protégeant les investisseurs. Pour de plus amples informations, veuillez contacter la SaarLB.

Version : septembre 2018
Rec-Nr. 228-2018

Exemples de calcul de coûts

Pour une meilleure compréhension des coûts, vous trouverez ci-après un exemple de calcul de coûts pour nos opérations commerciales courantes.

Les coûts indiqués ne correspondent pas nécessairement aux coûts engendrés par votre transaction.

**Récapitulatif de coûts exemplaires engendrés pour
l'acquisition d'un produit financier dérivé de gré à gré**
I. Données liées à l'exécution d'ordre

Produit:	Opération à terme	Achat EUR / vente USD
Type d'opération:	négociation pour compte propre	
Notionnel:	400.000,00 EUR	
Notionnel en USD:	468.000,00 USD	
Cours:	1,17 USD/ EUR	
Durée:	2 ans	
Paielement	Les frais sont inclus dans la valeur négative initiale.	

II. Détail des frais et des rémunérations commerciales (gratifications et marges)

Coûts initiaux (uniques)	Coût du service	0,00 EUR	0,00 %
	dont gratification à la caisse d'épargne	0,00 EUR	0,00 %
	Frais liés au produit	1.028,28 EUR	0,26 %
	Frais de change	0,00 EUR	0,00 %
Frais récurrents (p.a.)	Coût du service	0,00 EUR	0,00 %
	dont gratification à la caisse d'épargne	0,00 EUR	0,00 %
	Frais liés au produit	0,00 EUR	0,00 %
	Frais de change	0,00 EUR	0,00 %
Coûts de sortie (uniques)¹	Coût du service	0,00 EUR	0,00 %
	dont gratification à la caisse d'épargne	0,00 EUR	0,00 %
	Frais liés au produit	0,00 EUR	0,00 %
	Frais de change	0,00 EUR	0,00 %

¹ Ces frais sont uniquement facturés dans le cas d'une résiliation anticipée.

III. Récapitulatif des frais pour une durée de détention supposée de 6 mois

Coût du service	0,00 EUR	0,00 % p.a.
Frais liés au produit	1.028,28 EUR	0,26 % p.a.
Frais de change	0,00 EUR	0,00 % p.a.
Coût total	1.028,28 EUR	0,26 % p. a.
dont gratification	0,00 EUR	0,00 % p. a.

IV. Incidence des frais sur le rendement

Les frais réduisent le rendement du placement pendant la durée de détention supposée, comme suit :

		Année 1	Année 2
Coût du service	Coûts initiaux	0,00 %	0,00 %
	Frais récurrents p.a.	0,00 %	0,00 %
	Coûts de sortie	0,00 %	0,00 %
Produktkosten	Coûts initiaux	0,26 %	0,00 %
	Frais récurrents p.a.	0,00 %	0,00 %
	Coûts de sortie	0,00 %	0,00 %
Frais de change		0,00 %	0,00 %
Coût total		0,26 %	0,00 %

Explications:

Ces coûts ne doivent pas être payés, mais votre contrat débute avec un valeur de marché négative. Il n'y pas de frais supplémentaire lors de la durée de validité du contrat.

Précisions:

Les calculs de coûts sont établis selon les meilleures estimations possibles.

Les coûts réels peuvent différer en raison des variations du marché.

Si l'opération est débouclée prématurément, des frais supplémentaires peuvent être appliqués.

Récapitulatif des coûts pour un Swap
I. Données liées à l'exécution d'ordre

Produit:	Swap payeur de taux fixe
Type d'opération:	négociation pour compte propre
Notionnel:	1.000.000,00 EUR
Client paie le taux fixe:	0,36 %
Client recoit le taux variable	Euribor 3 mois
Durée:	5 ans
Paiement:	Les frais sont inclus dans la valeur négative initiale.

II. Détail des frais et des rémunérations commerciales (gratifications)

Coûts initiaux (uniques)	Coût du service	0,00 EUR	0,00 %
	Dont gratification	0,00 EUR	0,00 %
	frais liés au produit	7.630,00 EUR	0,76 %
	frais de change	0,00 EUR	0,00 %
Frais récurrents (p.a.)	Coût du service	0,00 EUR	0,00 %
	Dont gratification	0,00 EUR	0,00 %
	frais liés au produit	0,00 EUR	0,00 %
	frais de change	0,00 EUR	0,00 %
Coûts de sortie (uniques)	Coût du service	0,00 EUR	0,00 %
	Dont gratification	0,00 EUR	0,00 %
	frais liés au produit	0,00 EUR	0,00 %
	frais de change	0,00 EUR	0,00 %

III. Récapitulatif des frais pour une durée de détention supposée de 5 ans

Coût du service	0,00 EUR	0,00 % p.a.
frais liés au produit	7.630,00 EUR	0,76 % p.a.
frais de change	0,00 EUR	0,00 % p.a.
Coût total	7.630,00 EUR	0,76 % p. a.
Dont gratification	0,00 EUR	0,00 % p. a.

IV. Incidence des frais sur le rendement

Les frais réduisent le rendement du placement pendant la durée de détention supposée, comme suit:

		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Coût du service	Coûts initiaux	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Frais récurrents p.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Coûts de sortie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
frais liés au produit	Coûts initiaux	0,76 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Frais récurrents p.a.	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Coûts de sortie	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
frais de change		0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Coût total		0,76 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Explication :

Ces coûts ne doivent pas être payés, mais votre contrat débute avec une valeur de marché négative. Il n'y a pas de frais supplémentaire lors de la durée de validité du contrat.

Précisions :

Les calculs de coûts sont établis selon les meilleures estimations possibles.

Les coûts réels peuvent différer en raison des variations du marché.

Si l'opération est débouclée prématurément, des frais supplémentaires peuvent être appliqués.

Conflits d'intérêts potentiels

Afin d'éviter que les intérêts des clients, y compris concernant leurs préférences en matière de durabilité, soient affectés par d'éventuels conflits d'intérêts entre nous, notre direction, nos collaborateurs, les intermédiaires qui nous sont contractuellement liés ou d'autres personnes qui sont directement ou indirectement sous notre contrôle et vous, ou opposant plusieurs clients entre eux, vous sont présentés aux sections I et III les conflits d'intérêts potentiels et, à la section IV, les mesures que nous prenons en vue de la préservation de vos intérêts.

I. Au sein de notre établissement, des **conflits d'intérêts** sont susceptibles d'opposer nos clients à notre établissement, aux personnes employées par notre établissement ou liées à ces dernières, y compris notre direction, aux personnes liées à notre établissement par le biais d'une relation de contrôle et à d'autres clients, dans le cas des services d'investissement / services auxiliaires suivants

opération financière en commission (achat ou vente d'instruments financiers en nom propre pour le compte d'autrui)

négociation pour compte propre (achat ou vente d'instruments financiers pour compte propre en tant que prestation pour autrui)

transaction pour compte propre (achat ou vente d'instruments financiers pour compte propre ne constituant pas une prestation pour autrui)

intermédiation en vue d'achats/ventes (achat ou vente d'instruments financiers au nom et pour le compte d'autrui)

intermédiation en vue de placements (intermédiation dans des opérations d'achat et de vente d'instruments financiers ou leur justification)

prise ferme (souscription ou achat d'instruments financiers en vue de leur placement, aux risques du souscripteur, ou fourniture de garanties équivalentes)

opération de placement (placement d'instruments financiers sans engagement ferme de souscription)

gestion de portefeuille financier (gestion pour des tiers d'un ou plusieurs patrimoines investis dans des instruments financiers, avec marge de décision) avec recours à un auxiliaire d'exécution

conseil en investissement (conseils personnalisés au client ou à son mandataire concernant des opérations sur des instruments financiers précis ; ces conseils sont fondés sur une vérification de la situation personnelle de l'investisseur, ou sont considérés comme lui étant appropriés ; ils ne proviennent pas simplement des canaux de diffusion d'informations ou d'informations destinées

au grand public)

garde (conservation et administration d'instruments financiers pour des tiers et prestations liées)

octroi de crédits ou de prêts à des tiers pour la prestation de services d'investissement dès lors que l'entreprise octroyant le crédit ou le prêt participe à ces opérations

conseil d'entreprises en matière de structure du capital et de stratégie industrielle ainsi que conseil et offre de prestations en cas d'acquisitions et de fusions d'entreprises

opérations de change en rapport avec des services d'investissement

réalisation, diffusion et communication d'analyses financières/recommandations de placement ou d'autres informations concernant des instruments financiers ou leurs émetteurs et qui constituent, directement ou indirectement, une recommandation en faveur d'une décision d'investissement

services en relation avec les émissions et prestations se rapportant à un actif sous-jacent au sens du § 2 alinéa 2 numéros 2 ou 5 WpHG (loi allemande sur les titres),

II. Ces conflits peuvent provenir notamment de relations personnelles entre des personnes concernées de notre établissement (dirigeants ou collaborateurs ou personnes liées à ces derniers) et des émetteurs d'instruments financiers (qui seraient par exemple membres de mêmes conseils d'administration/de surveillance ou de comités consultatifs) ou entre des émetteurs d'instruments financiers et notre établissement (par exemple en qualité de clients de notre établissement) ou de rapports entre notre établissement et d'émetteurs d'instruments financiers du fait que l'émetteur concerné est une filiale de notre établissement ou que notre établissement détient, directement ou indirectement, une participation dans l'émetteur en question.

Des conflits d'intérêts peuvent en outre survenir lorsque notre établissement participe à des émissions d'un émetteur d'instruments financiers, est prêteur/garant d'un émetteur s, participe à la réalisation d'une analyse financière/recommandation d'investissement portant sur un émetteur, effectue des paiements à ou perçoit des versements de la part du/des émetteur(s), coopère/a coopéré avec un émetteur ou exploite des filiales/participations directes ou indirectes avec un émetteur.

III. Des conflits d'intérêts peuvent également survenir du fait :

a. que notre établissement ou des personnes concernées de notre établissement détiennent des informations

non encore publiquement connues au moment de la conclusion d'une opération avec un client

b. d'incitations à privilégier un certain instrument financier, p. ex. à l'occasion d'analyses, de conseils, de recommandations ou lors de l'exécution d'ordres

c. de la fixation de principes ou d'objectifs concernant directement ou indirectement le chiffre d'affaires, le volume ou le résultat des opérations recommandées dans le cadre de notre service de conseil (directives internes).

IV. Afin d'éviter au maximum ces conflits d'intérêts, notre établissement est membre d'une organisation à plusieurs niveaux avec répartition des tâches correspondantes entre les caisses d'épargne, les banques publiques régionales et les prestataires. Nous, en notre qualité d'entreprise d'investissement, et nos collaborateurs sommes tenus, en vertu des dispositions légales, de fournir les services d'investissement et les services auxiliaires désignés au point I. de manière honnête, loyale et professionnelle dans l'intérêt de nos clients et d'éviter, dans la mesure du possible, les conflits d'intérêts.

Indépendamment de cela, nous avons mis en place une organisation de compliance englobant notamment les mesures suivantes :

a. création de domaines de confidentialité avec des « murailles de Chine », c'est-à-dire des barrières virtuelles ou réelles destinées à limiter le flux d'informations.

b. obligation pour tous les collaborateurs dont l'activité est susceptible de générer des conflits d'intérêts de déclarer l'ensemble de leurs opérations portant sur des instruments financiers.

c. tenue de listes de suivi ou de listes noires recensant les instruments financiers susceptibles de générer des conflits d'intérêts. Les opérations sur instruments financiers figurant sur la liste de suivi restent autorisées, mais sont surveillées de manière centralisée ; les opérations sur instruments financiers se trouvant sur la liste noire sont interdites.

d. tenue d'une liste d'initiés. Toutes les personnes concernées au sein de notre établissement et disposant d'informations d'initiés (avec indication de la date et de la nature de l'information) y sont recensées.

e. contrôle continu de toutes les opérations effectuées par des personnes concernées de notre établissement

f. exécution des ordres en application de nos Principes

généraux d'exécution d'un ordre (voir fin de la brochure) et selon les instructions du client.

g. réglementation relative à l'acceptation de cadeaux et d'autres avantages.

h. formation de nos collaborateurs.

i. surveillance du respect des intérêts des clients dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des directives internes.

j. prise en compte des intérêts des clients dans le cadre de l'établissement, de la fixation adéquate et de la mise en œuvre du système de rémunération.

k. prise en compte des intérêts des clients dans le cadre de la surveillance des produits.

V. Si, dans des cas isolés, la répartition des tâches précitée ou notre organisation de compliance ne permet pas, exceptionnellement, d'éviter les conflits d'intérêts, nous en avertirons nos clients conformément à cette politique. Dans de tels cas, nous renoncerons le cas échéant à une évaluation, un conseil ou une recommandation en rapport avec l'instrument financier en question.

VI. Des précisions supplémentaires sur ces éventuels conflits d'intérêts vous seront fournies à votre demande.

Version : 03/22
Rec-Nr. 34-22

Informations générales à destination des clients sur les gratifications reçues

Pour vos placements sous forme de valeurs mobilières ou autres instruments financiers, nous vous proposons une information complète et un conseil individualisé. Nous vous offrons notamment un soutien spécialisé qui vous permettra d'opter en faveur d'un placement tenant compte de votre expérience et de vos connaissances en matière d'opérations sur instruments financiers, de votre situation financière, des objectifs de placement ainsi que du degré d'acceptation du risque. Ce soutien se poursuit même après votre prise de décision. Sur votre demande, nous vérifierons à l'occasion d'un entretien si vos instruments financiers vous conviennent toujours. Pour notre établissement, d'importants coûts en termes de personnel et d'organisation sont liés à ce service. Afin de couvrir ces coûts, nous percevons, en rémunération de la distribution des produits ou services, des gratifications versées par nos partenaires commerciaux ou des marges. Les gratifications peuvent prendre la forme de versements en numéraire ou d'autres avantages matériels. Les versements en numéraire peuvent être reçus de façon ponctuelle ou récurrente. Les gratifications ponctuelles nous sont versées par nos partenaires commerciaux à titre de rémunération ponctuelle et basée sur le montant de l'opération.

Les gratifications récurrentes nous sont versées par nos partenaires commerciaux à titre de rémunération régulière basée sur le montant de l'encours. Des avantages matériels (qui peuvent n'être que mineurs) peuvent nous être octroyés par des entreprises proposant des produits ou des services. Pour l'essentiel, il s'agit de :

- prestations en nature liées à la collaboration, p. ex.
 - prestations d'assistance technique,
 - matériels d'information concernant les produits et les marchés,
 - soutien commercial général.
- prestations de services liées à la collaboration, p. ex.
 - actions de formation,
 - présentations, séminaires,
 - conseils.
- prestations diverses orientées vers le client, p. ex.
 - matériels de commercialisation,
 - manifestations et présentations destinées à la clientèle,
 - cadeaux promotionnels.

Nous veillons, par des mesures d'organisation, à ce que ces gratifications ne nuisent pas à vos intérêts en tant que clients, mais soient au contraire employées au main-

tien et à l'amélioration de la qualité des services d'investissement que nous fournissons.

Si, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de nos services, nous venions à percevoir des gratifications, nous vous en informerions séparément et de façon détaillée.

Version : 01/03/2021
rec-n°. 81-21

Principes généraux d'exécution des ordres

Les prestataires de services d'investissement sont tenus d'exécuter les ordres des clients portant sur l'achat ou la vente d'instruments financiers selon une procédure fixée par écrit, visant à parvenir au meilleur résultat possible pour les clients.

Il n'est pas nécessaire que l'exécution de chaque ordre tende concrètement au résultat optimal, mais il faut que la procédure utilisée soit de nature à conduire au meilleur résultat pour le client.

La banque offre la possibilité d'exécuter un ordre d'achat ou de vente d'instruments financiers (valeurs mobilières et autres instruments financiers) sur la base des principes suivants :

1. Champ d'application

Les présents principes d'exécution décrivent la démarche générale de la SaarLB (ci-après nommée la banque) pour l'exécution des ordres des clients non professionnels et professionnels au sens de la directive MiFID II et de ses textes de transposition.

2. Priorité aux instructions du client

Une instruction du client est toujours prioritaire.

« Instruction » signifie que lors de la passation de l'ordre, les clients peuvent toujours indiquer à la banque un lieu d'exécution et qu'il y a par ailleurs des groupes d'instruments financiers pour lesquels un lieu d'exécution doit être fixé par le client. La banque se conformera toujours à l'instruction du client. Dans ce cas, les principes énoncés ci-après ne s'appliqueront pas ; l'obligation de rechercher le meilleur résultat possible conformément aux instructions reçues sera tenue pour exécutée. Une instruction du client ne vaut que pour l'ordre pour lequel elle est donnée.

La banque n'attirera pas systématiquement l'attention

des clients sur les conséquences d'une instruction.

Concernant les groupes d'instruments financiers pour lesquels une instruction du client est nécessaire, aucune exécution ne pourra intervenir sans l'instruction correspondante.

3. Principes de meilleure exécution possible concernant les ordres des clients en matière de valeurs mobilières et de dérivés négociés en bourse

3.1. Exécution d'ordres pour des clients non professionnels ou professionnels au sens de la directive MiFID II et de ses textes de transposition, constituant des entreprises ou relevant du domaine du Private Banking de la banque.

3.1.1. Opérations en commission

Pour les opérations en commission pour des clients non professionnels ou professionnels au sens de la directive MiFID II et de ses textes de transposition, constituant des entreprises ou relevant du domaine du Private Banking de la banque, la banque charge la Deutsche Wertpapier Service Bank AG (dwpbank) de conclure une opération d'exécution en tant que commissionnaire intermédiaire. Les principes d'exécution établis par la dwpbank trouvent alors à s'appliquer.

Ces principes d'exécution de même que d'autres informations peuvent être consultés sur le site internet <http://www.dwpbank.de>, onglet (dans le pied de page) rubrique « Regulatorische Offenlegung ». Sur demande du client, ces informations peuvent lui être remises par la banque au format papier.

La transmission à la dwpbank des ordres des clients a pour but d'atteindre également le meilleur résultat possible lors de l'exécution. L'application par la dwpbank de procédés standardisés et convenus avec la banque permet de rendre efficaces l'exécution, le déroulement et le décompte des transactions et de bénéficier de coûts avantageux. La combinaison de ces facteurs par la dwpbank tend en particulier à rechercher des avantages en termes de coûts pour le client.

La transmission des ordres des clients à la dwpbank intervient pour les classes suivantes d'instruments financiers :

- instruments de capitaux propres – Actions et certificats d'actions
- titres de créance
- produits financiers structurés
- instruments dérivés titrisés

- produits négociés en bourse (fonds négociés en bourse, obligations négociées en bourse, produits sur matières premières négociés en bourse).

Si le client souhaitait passer un ordre d'achat ou de vente sur un marché organisé (bourse) ou sur un système multilatéral de négociation au sens du § 2 al. 8 n° 8 WpHG (loi allemande sur les titres), il devrait donner à la banque les instructions correspondantes.

Une instruction du client est nécessaire pour les ordres portant sur des bons ou des droits de jouissance. Elle est par principe nécessaire également pour les ordres portant sur des droits de souscription et droits accessoires. Si aucune instruction n'est donnée, la vente intervient automatiquement, au mieux, dans l'intérêt du client, le dernier jour de bourse selon l'article 15 des Conditions applicables aux transactions sur valeurs mobilières. Lorsqu'un instrument financier n'est pas négocié en Allemagne, une instruction est également nécessaire.

En raison des dispositions légales, la souscription et le rachat de parts d'un fonds de placement ne font pas l'objet des présents principes. La souscription ou le rachat est effectué par le dépositaire.

3.1.2. Opérations à prix fixe

La banque offre à ses clients la possibilité de réaliser des opérations à prix fixe dans le cadre de nouvelles émissions de titres de créance et d'instruments dérivés titrisés (certificats). Dans ce cas le client porte avec la banque le risque de contrepartie.

La banque prend les mesures d'organisation nécessaires pour que ces opérations soient exécutées à des conditions conformes à celles du marché.

Sur demande du client, une exécution sur un autre lieu d'exécution est possible, pour autant que ces instruments financiers y soient négociés.

3.2. Exécution d'ordres pour des clients professionnels au sens de la directive MiFID II et de ses textes de transposition, relevant du secteur Treasury de la banque

3.2.1. Opérations en commission

La banque exécute les ordres des clients professionnels pour les classes suivantes d'instruments financiers :

- titres de créance
- produits financiers structurés
- produits négociés en bourse (fonds négociés en bourse, obligations négociées en bourse, produits sur matières premières négociés en bourse).

bourse).

Les ordres ne peuvent être donnés par les clients professionnels qu'avec une instruction expresse portant sur le lieu d'exécution et si ce lieu est accessible pour la banque.

Les ordres qui doivent être transmis à des bourses régionales selon l'instruction du client sont retransmis par la banque à la dwpbank. Cette retransmission est faite pour les classes suivantes d'instruments financiers :

- titres de créance
- produits financiers structurés
- produits négociés en bourse (fonds négociés en bourse, obligations négociées en bourse, produits sur matières premières négociés en bourse).

Si le client donne à la banque l'instruction expresse d'exécuter l'ordre au mieux, la banque sélectionnera selon sa propre appréciation le marché permettant d'espérer la meilleure exécution possible, en classant par ordre de priorité, en tenant compte du client et du marché, les facteurs pertinents de prix, de rapidité et de probabilité d'exécution, de coût et de sécurité. L'exécution d'un ordre au mieux peut se faire sur un marché établi en Allemagne ou en dehors de l'Allemagne, en particulier sur le marché international principal pour l'instrument financier concerné, ou en dehors d'un marché ou sous la forme d'une combinaison des variantes précitées.

3.2.2. Opérations à prix fixe

La banque offre la possibilité de réaliser des opérations à prix fixe portant sur des titres de créance, qui sont réalisées directement entre la banque et le client, en dehors d'un marché réglementé (bourse). Dans ce cas le client porte avec la banque le risque de contrepartie. Lorsque des ordres d'achat ou de vente sont donnés dans le cadre d'une opération à prix fixe, la banque prend les mesures d'organisation nécessaires pour que ces opérations soient exécutées à des conditions conformes à celles du marché. Lorsque la banque est l'émetteur des instruments financiers, les ordres d'achat et de vente du client portant sur ces instruments financiers sont traités par principe comme des opérations à prix fixe.

4. Possibilité de s'écarter des principes dans des cas particuliers

Si la banque estime qu'un ordre d'achat ou de vente s'écarte nettement des standards de marché en raison de sa nature ou de sa teneur, elle peut dans l'intérêt du client, à titre isolé, l'exécuter en s'écartant des présents

principes.

5. Principes de meilleure exécution en cas d'instruments financiers particuliers ou de prestations particulières

Les ordres portant sur d'autres instruments financiers ne sont reçus par la banque, du fait de la structure généralement spécifique des produits, que s'ils sont accompagnés d'une instruction. Par autres instruments financiers, il faut entendre tous les instruments financiers autres que les :

- instruments de capitaux propres – Actions et certificats d'actions
- titres de créance
- produits financiers structurés
- instruments dérivés titrisés
- produits négociés en bourse (fonds négociés en bourse, obligations négociées en bourse, produits sur matières premières négociés en bourse).

L'exécution des ordres des clients portant sur des dérivés non négociés en bourse prend la forme de la conclusion d'un accord directement entre le client et la banque. Dans ce cas le client porte avec la banque le risque de contrepartie

6. Gratifications

La banque n'est en droit d'accepter des versements en numéraire ou des avantages non monétaires au sens de la loi allemande sur les titres (WpHG) que si ces derniers sont destinés à améliorer la qualité du service fourni à ses clients et si ceci ne nuit pas au respect du devoir d'agir au mieux des intérêts des clients. Les gratifications que la banque est susceptible de recevoir des places d'exécution sont mentionnées dans la brochure d'information des clients de la banque concernant les opérations sur valeurs mobilières et autres instruments financiers, sous « Informations générales à destination des clients sur les gratifications reçues » ; cette brochure peut être consultée sur le site www.saarlb.de.

7. Contrôle des principes

Les présents principes généraux d'exécution sont régulièrement passés en revue par la banque. Si un changement important des circonstances l'exige, un contrôle et une adaptation des principes généraux d'exécution sont effectués au besoin plusieurs fois par an. Ceci a lieu en tout état de cause si la banque a de sérieuses raisons de penser que du fait d'une modification substantielle inter-

venue, l'exécution d'ordres sur les lieux d'exécution prévus par les présents principes généraux d'exécution ne permet plus de garantir que l'exécution se fera au mieux des intérêts du client. La banque informera le client de telles modifications essentielles.

La banque contrôle aussi de façon régulière les prestataires auxquels elle recourt. Cette mesure garantit que les ordres des clients sont exécutés dans le respect des prescriptions applicables.

De plus amples informations concernant l'exécution des ordres des clients sont disponibles sur notre site internet www.saarlb.de à la rubrique « Relations Investisseurs », « informations sur les investisseurs et les marchés des capitaux ». Sur demande du client, ces informations peuvent lui être remises au format papier.

Rec-n°.142-22
09/2022

Conditions Générales

Règles de base régissant les relations d'affaires entre la banque et son client

Version septembre 2021
Rec-Nr. 200-21

Table des matières
et Informations sur le médiateur et la plate-
forme européenne de règlement en ligne des
litiges

Généralités

- 1 Règles de base de la relation d'affaires
- 2 Modifications
- 3 Renseignements bancaires
- 4 Pouvoirs de représentation et de disposition
- 5 Documents de légitimation
- 6 Droit applicable, lieu de juridiction et d'exécution

Comptes courants et autres opérations

- 7 Compte courant, arrêté de compte
- 8 Correction d'écritures de crédit erronées
- 9 Ecritures de crédit et encaissement des effets
- 10 Confirmation d'ordres avant exécution
- 11 Compensation par le client
- 12 Comptes en monnaie étrangère
- 13 Exonération pour les opérations en monnaie étrangère
- 14 Réception de fonds en monnaie étrangère
- 15 Taux de change
- 16 Dépôts

1 Règles de base de la relation d'affaires

(1) Relation d'affaires en tant que relation de confiance

Les relations qu'entretiennent le client et la banque sont marquées par le caractère spécifique des opérations bancaires et la confiance mutuelle. Le client peut être assuré du fait que la banque exécutera ses ordres avec diligence et qu'elle respectera le secret bancaire.

(2) Conditions générales et Conditions particulières

Les relations d'affaires sont régies par les conventions particulières propres à chaque contrat et, en complément, par les présentes Conditions générales (CG). Pour

Rémunérations, coûts et frais

- 17 Intérêts et rémunérations
- 18 Remboursement des coûts et frais déboursés

Obligations et responsabilité de la banque et du client

- 19 Responsabilité de la banque
- 20 Devoir de coopération, de diligence et d'information du client

Nantissement résultant des Conditions générales, renforcement et mainlevées des garanties

- 21 Droit de gage et de nantissement, cession à titre de garantie
- 22 Renforcement et mainlevées des garanties

Effets remis à l'encaissement

- 23 Encaissement des effets
- 24 Délai de présentation, traitement accéléré
- 25 Droits constitués sur les effets à titre de garantie

Rupture des relations

- 26 Droit de résiliation
- 27 Application des Conditions générales après résiliation
- 28 Protection des dépôts

certaines opérations bancaires, des conditions spécifiques complètent les Conditions générales ou y dérogent, par exemple dans le domaine des paiements, des opérations d'épargne et des opérations sur titres ; celles-ci sont convenues avec le client au moment de la conclusion du contrat (par exemple lors de l'ouverture du compte) ou de la passation de l'ordre.

2 Modifications

(1) Offre de la banque

Le client sera avisé des modifications des présentes Conditions générales ou des Conditions particulières, sous forme écrite ou sous forme d'un texte lisible adressé sur support durable, au plus tard deux mois avant la date proposée d'entrée en vigueur. Si dans le

cadre de leur relation d'affaires, le client et la banque sont convenus d'un moyen de communication électronique (p. ex. la boîte aux lettres électronique), les modifications peuvent aussi être proposées par ce biais.

(2) Acceptation des modifications

Les modifications proposées par la banque n'entrent en vigueur que si le client les accepte, le cas échéant par le biais du mécanisme d'acceptation tacite décrit ci-après.

(3) Acceptation tacite du client

Le client n'est réputé avoir accepté tacitement la modification proposée que si

a) la modification proposée par la banque a pour but de remettre les dispositions contractuelles en conformité avec une situation juridique modifiée dès lors qu'une disposition des Conditions générales ou des Conditions particulières

- ne correspond plus à cette situation juridique en raison de la modification des lois, y compris les normes juridiques de l'Union européenne directement applicables, ou

- devient invalide ou ne peut plus être appliquée suite à une décision judiciaire exécutoire, serait-elle prononcée en première instance, ou

- n'est plus en concordance avec les obligations professionnelles auxquelles la banque est assujettie suite à une décision prise par l'une des autorités de tutelle nationales ou internationales compétentes (p. ex. l'Office Fédéral de Surveillance des Services Financiers ou la Banque Centrale Européenne)

et

b) le client n'a pas refusé les modifications proposées par la banque avant la date prévue de leur entrée en vigueur.

La proposition adressée au client attirera son attention sur les conséquences de son silence.

(4) Exclusion de l'acceptation tacite

Le mécanisme d'acceptation tacite ne s'applique pas

- aux modifications des articles 2 et 17 al. 6 des Conditions générales et des règles correspondantes des Conditions particulières, ni

- aux modifications qui affectent les obligations essentielles du contrat et la rémunération des prestations essentielles, ni

- aux modifications des frais qui impliquent à la charge du consommateur un paiement allant au delà des frais convenus pour la prestation principale, ni

- aux modifications qui équivalent à la conclusion d'un nouveau contrat, ni

- aux modifications qui modifieraient sensiblement en faveur de la banque l'équilibre des prestations et de leur contrepartie préalablement convenu.

Dans ces cas, la banque recueillera d'une autre façon le consentement du client aux modifications.

(5) Droit de résiliation du client auquel est proposée l'acceptation tacite

Lorsque la banque fait usage du mécanisme d'acceptation tacite, le client est en droit de résilier sans préavis et

sans frais le contrat concerné par la modification avant la date proposée d'entrée en vigueur de la modification. La proposition adressée au client comportera le rappel de ce droit de résiliation.

3 Renseignements bancaires

(1) Contenu des renseignements bancaires

Les renseignements bancaires sont des constatations et des remarques d'ordre général sur la situation économique des clients, leur crédit et leur solvabilité. Il n'est fourni aucune indication chiffrée sur les comptes, les avoirs d'épargne, les dépôts ou autres valeurs confiées à la banque ni sur les utilisations de crédit.

(2) Conditions préalables à la fourniture d'un renseignement

La banque est en droit de fournir des renseignements bancaires sur les personnes morales et les commerçants inscrits au registre du commerce, sous réserve que la demande se rapporte à leur activité professionnelle et que le client n'ait pas donné d'instructions contraires. Dans tous les autres cas, la banque ne peut donner des renseignements bancaires que si le client y a consenti par instruction générale ou individuelle expresse. Les renseignements bancaires ne sont communiqués qu'aux clients de la banque elle-même et aux autres établissements financiers pour leurs propres besoins et ceux de leurs clients ; ils ne sont communiqués que si le demandeur fait valoir de façon crédible un intérêt légitime.

(3) Confirmation par écrit

Si le renseignement sur le crédit et la solvabilité est donné verbalement, la banque se réserve la possibilité d'en fournir une confirmation écrite qui, dès cet instant, fera seule foi.

4 Pouvoirs de représentation et de disposition

(1) Communication à la banque

Les pouvoirs de représentation et de disposition portés à la connaissance de la banque sont valables tant que cette dernière n'est pas informée de leur suppression ou modification, exception faite toutefois du cas où elle en a connaissance, ou si son ignorance est due à sa propre négligence. Cela vaut également pour le cas où les pouvoirs sont inscrits dans un registre public et où la modification est publiée.

(2) Incapacité du représentant

Le client doit supporter tout dommage résultant du fait que la banque n'a pas eu connaissance, pour des raisons dont elle n'est pas responsable, d'un défaut de capacité du représentant du client.

5 Documents de légitimation

(1) Preuve de la qualité d'héritier

En cas de décès du client, toute personne faisant valoir son droit à la succession devra présenter à la banque un justificatif de sa qualité d'héritier.

(2) Caractère libératoire du règlement effectué par la banque

Dès lors que sont présentés à la banque une expédition ou une copie certifiée des dernières volontés du défunt (testament, contrat d'héritage) ainsi que le procès-verbal d'ouverture s'y rapportant, la banque est en droit de considérer en tant qu'ayant-droit les personnes désignées comme héritier ou comme exécuteur testamentaire dans ces documents ; elle peut, de ce fait, leur permettre de disposer des avoirs et exécuter leurs ordres avec effet libératoire. Cela ne vaut pas pour le cas où la banque savait ou aurait dû savoir que les documents étaient faux ou non valables.

(3) Autres documents d'origine étrangère

Quand des documents provenant d'un pays autre que l'Allemagne sont présentés à la banque à titre de justificatif d'identité d'une personne ou de preuve de ses droits, cette dernière vérifie si ces documents constituent une preuve appropriée. Elle n'est cependant pas responsable en cas d'erreur portant sur leur caractère approprié ou leur force probante, leur efficacité ou leur caractère complet, ni sur leur traduction ou leur interprétation exacte, sauf en cas de négligence de sa part ou si les documents ont été totalement falsifiés. Sous cette réserve, la banque est en droit de considérer les personnes désignées dans lesdits documents comme ayants droit, de leur permettre notamment de disposer des avoirs et d'exécuter leurs ordres avec effet libératoire.

6 Droit applicable, lieu de juridiction et d'exécution

(1) Droit allemand

Le droit applicable est le droit allemand, sauf si des dispositions légales impératives s'y opposent.

(2) Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est, tant pour la banque que pour le client, le siège social de la banque.

(3) Lieu de juridiction

Si le client est un commerçant, une personne morale de droit public ou un patri-moine dédié de droit public, la banque peut saisir le tribunal dans le ressort duquel elle a son siège social et ce n'est qu'après de ce tribunal qu'il est possible d'intenter une action à son encontre.

Comptes courants et autres opérations

7 Compte courant, arrêté de compte

(1) Compte courant

La banque tient un compte mouvementé par toutes les opérations courantes de règlement, en débit comme en crédit, en tant que compte courant au sens et selon la définition de l'article 355 du code de commerce allemand (compte courant re- groupant toutes les opérations entre la banque et son client).

(2) Arrêté de compte

Sauf convention contraire, la banque adresse au client un arrêté de compte, en fin de trimestre civil. En cas d'intérêt légitime de l'un des contractants, l'arrêté de compte peut être également établi à d'autres dates.

(3) Contestation des arrêts de compte

Toute contestation d'un arrêté de compte doit parvenir à la banque. Indépendamment de l'obligation de formuler les contestations sans délai (art. 20 paragraphe 1, alinéa g), les arrêts de compte sont réputés approuvés s'ils ne sont pas contestés dans les six semaines suivant leur réception. La date prise en compte pour la contestation est celle de son expédition. La banque attirera spécialement l'attention du client sur cet effet d'acceptation tacite lors de la remise de l'arrêté de compte. S'il s'avère ultérieurement que l'arrêté de compte est inexact, tant le client que la banque pourront en exiger la correction en vertu de leurs droits légaux.

8 Correction d'écritures de crédit erronées

(1) Écritures d'annulation préalables à l'arrêté de compte

Toute écriture de crédit ne reposant pas sur un ordre valable (p. ex. erreur, faute de saisie) peut être annulée avant le prochain arrêté de compte par une simple écriture de débit (extourne) dans la mesure où la banque dispose d'un droit de restitution à l'encontre de son client.

(2) Écritures d'annulation après établissement de l'arrêté de compte

Si la banque ne relève l'erreur qu'après établissement de l'arrêté de compte, elle peut toujours exercer son droit à restitution (selon le paragraphe 1) au moyen d'une écriture d'annulation. En cas de contestation du client, la banque contrepassera l'écriture d'annulation et fera valoir son droit à restitution par un autre moyen.

(3) Marquage

La banque rendra identifiables les écritures d'annulation ou de contrepassement sur l'extrait de compte.

9 Ecritures de crédit et encaissement des effets

(1) Écritures « sous réserve d'encaissement »

Quand la banque crédite le compte du client du montant de chèques, prélèvements et autres effets remis à l'encaissement avant leur encaissement, elle le fait sous réserve du règlement et de l'encaissement effectifs. Cela s'applique également au cas où les chèques, prélèvements et autres effets sont domiciliés auprès de la banque elle-même. Si les chèques ou prélèvements ne sont pas honorés ou si la banque ne reçoit pas le montant d'un effet, elle procédera, selon les dispositions de l'article 23 paragraphe 2 des présentes Conditions générales, à l'annulation de l'écriture de crédit, et ceci notwithstanding l'établissement entre-temps d'un arrêté de compte.

(2) Paiement

Le paiement des chèques et autres effets n'est définitif que si l'écriture de débit n'est pas annulée dans les deux jours bancaires ouvrables suivants. Ils sont considérés comme payés également au cas où la banque a fait connaître à des tiers sa volonté de payer (p.ex. par émission d'un avis de paiement). Les débits sont soumis aux règles de paiement des Conditions particulières convenues à ce titre. Les chèques présentés à la chambre de compensation de la Bundesbank sont payés lorsqu'ils ne peuvent plus être restitués d'après les Conditions générales de cet établissement. Les chèques non barrés sont payés par le versement de leur montant à la personne qui les présente au paiement.

10 Confirmation d'ordres avant exécution

La banque se réserve la possibilité de réclamer avant exécution une confirmation immédiate des ordres passés par voie téléphonique ou par d'autres moyens techniques ainsi que des ordres ne portant pas de signature.

11 Compensation par le client

Le client n'ayant pas la qualité de consommateur ne peut opposer la compensation à la banque que dans la mesure où les créances qu'il oppose sont incontestées ou sont constatées par un titre ayant force de chose jugée. La première phrase ne s'applique pas si les conditions du § 513 du code civil allemand relatif aux entreprises individuelles sont remplies. Il n'est pas dérogé aux interdictions légales de compensation.

12 Comptes en monnaie étrangère

Les comptes en monnaie étrangère servent exclusivement à des opérations en monnaie scripturale, qu'il

s'agisse de paiements reçus par le client ou de l'exécution d'ordres de paiement en monnaie étrangère donnés par le client.

13 Exonération pour les opérations en monnaie étrangère

L'obligation d'exécution par la banque d'un ordre impliquant de débiter un avoir en monnaie étrangère ou d'une obligation en monnaie étrangère est suspendue dans la mesure où la banque ne peut disposer entièrement ou seulement de manière limitée de la monnaie étrangère concernée, par suite d'événements ou de mesures de nature politique prises par le pays de cette devise. Dans la mesure et aussi longtemps que ces événements et mesures se poursuivent, la banque n'est tenue ni de s'exécuter dans un lieu autre que le pays de la devise, ou dans une autre monnaie (serait-ce en euros), ni de procurer des espèces. Par contre, l'obligation d'exécution d'un ordre impliquant de débiter un avoir en monnaie étrangère n'est pas suspendue si la banque est en mesure d'effectuer l'opération totalement en interne. Les dispositions qui précèdent n'affectent pas le droit pour le client et la banque de compenser des créances échues et réciproques libellées dans la même monnaie étrangère.

14 Réception de fonds en monnaie étrangère

À défaut d'instructions contraires expresses du client, la banque peut créditer en euros les fonds reçus en monnaie étrangère, dans la mesure où elle ne tient pas de compte dans ladite monnaie pour son client.

15 Taux de change

La détermination du taux de change pour les opérations en monnaie étrangère s'effectue en application du Recueil des tarifs et des prestations. Aux services de paiement s'applique en outre le contrat-cadre régissant ces derniers.

16 Dépôts

À défaut de convention contraire, les dépôts sont exigibles à tout moment, sans qu'il soit besoin de résiliation (dépôts à vue). Les taux d'intérêt respectivement applicables aux dépôts à vue sont communiqués par voie d'affichage. Le calcul des intérêts sur les dépôts est effectué sur la base d'un mois de 30 jours.

Rémunérations, coûts et frais

17 Intérêts et rémunérations

(1) Intérêts et rémunérations dans le cadre des opérations avec les consommateurs

Les taux d'intérêt et le montant des rémunérations pour les prêts et prestations courants aux consommateurs sont ceux affichés aux guichets et indiqués en complément dans le Recueil des tarifs et des prestations. Si un consommateur demande un prêt ou une prestation y figurant et si aucune convention différente n'est conclue, on appliquera les taux d'intérêt et le montant des rémunérations affichés ou indiqués dans le Recueil des tarifs et des prestations à cette date.

(2) Intérêts et rémunérations dans le cadre des opérations avec les entreprises

Pour les opérations avec les entreprises ou les non-consommateurs, les taux d'intérêt et le montant des rémunérations sont fixés par la convention conclue avec le client et, en complément, par le Recueil des tarifs et des prestations dans sa version en vigueur à la date de réalisation.

(3) Rémunération d'autres prestations

Pour les prestations dont le prix ne fait l'objet d'aucune convention ni d'aucune mention affichée ou figurant dans le Recueil des tarifs et des prestations, mais qui sont fournies à la demande du client ou dans son intérêt légitimement supposé et dont on peut considérer, d'après les circonstances, qu'elles ne peuvent être fournies qu'à titre onéreux, la banque est en droit d'exiger une rémunération raisonnable conforme à la législation en vigueur.

(4) Prestations non rémunérées

La banque ne demandera aucune rémunération pour les prestations qu'elle est tenue de fournir de par la loi ou en raison d'une obligation contractuelle annexe, ou qu'elle fournit dans son propre intérêt, sauf si la loi l'y autorise et que la rémunération est fixée dans le respect des dispositions légales.

(5) Modification du taux d'intérêt, droit de résiliation du client en cas d'augmentation

La modification des intérêts pour les crédits à taux modifiable s'effectue conformément au contrat de crédit conclu avec le client. La banque avisera le client des modifications des intérêts. En cas de relèvement du taux, le client peut sauf convention contraire résilier avec effet immédiat la convention de crédit concernée, dans les six semaines suivant l'avis de modification. En cas de résiliation, le relèvement de taux ne sera pas appliqué au contrat résilié. La résiliation sera considérée comme nulle et non avenue si le client ne rembourse pas le montant dû dans les deux semaines suivant la date de prise d'effet de la résiliation.

(6) Modification des rémunérations des prestations habituellement fournies à long terme

En cas de modification de la rémunération de prestations bancaires dont le client s'attend à ce qu'elles lui soient fournies pour une longue durée dans le cadre de la relation d'affaires (gestion de compte courant ou de compte-titres, par exemple), le client en sera averti sous forme écrite ou sous forme d'un texte lisible adressé sur support durable au plus tard deux mois avant la date de prise d'effet envisagée. Si, dans le cadre de la relation d'affaires, le client est convenu avec la banque de l'utilisation d'un moyen de communication électronique (boîte aux lettres électronique par ex.), lesdites modifications peuvent aussi être proposées par ce moyen. Les modifications proposées par la banque n'entrent en vigueur que lorsque le client les accepte. Les modifications des frais qui impliquent à la charge du consommateur un paiement allant au delà de la rémunération qui avait été convenue pour la prestation principale nécessitent un accord exprès.

(7) Particularités concernant les contrats de prêt aux consommateurs

Pour les contrats de prêt aux consommateurs, les taux d'intérêt et rémunérations sont fixés par les dispositions contractuelles et, en complément, par les dispositions légales.

(8) Particularités concernant les contrats portant sur des services de paiement aux consommateurs

Pour les contrats portant sur des services de paiement conclus avec des consommateurs, les rémunérations sont fixées par les dispositions contractuelles et Conditions particulières. À défaut sont applicables les paragraphes 1 et 4 et, en cas de modification de toute rémunération prévue par un contrat-cadre de services de paiement (par exemple une convention de compte courant), le paragraphe 6.

18 Remboursement des coûts et frais déboursés

Les coûts et frais déboursés par la banque seront remboursés par le client selon les conditions déterminées par la loi.

Obligations et responsabilité de la banque et du client

19 Responsabilité de la banque

(1) Responsabilité pour faute

La banque répond de sa propre faute ainsi que de celle des personnes qu'elle emploie pour accomplir ses obligations à l'égard du client, sauf si le contraire résulte des paragraphes suivants, de conditions particulières ou de

dispositions déro- gatoires contenues dans une conven- tion individuelle. Si la responsabilité de la ban- que est engagée et si elle n'est pas l'unique auteur ou respon- sable du dommage, son obligation à indemnisation suit les principes de la coresponsabilité tels qu'ils sont définis à l'art. 254 du code civil allemand.

(2) Responsabilité pour faits de tiers

Sauf indication contraire, la banque a le droit de confier l'exécution d'ordres du client, en tout ou en partie, à des tiers dans la mesure où, compte tenu des inté- rêts de la banque et du client, et de la nature de l'ordre, l'interven- tion d'un tiers s'impose. Dans ce cas, l'obligation et la res- ponsabilité de la banque se limitent à la transmission de l'ordre, au choix soigneux du tiers et à la fourniture d'ins- truc- tions à ce dernier.

(3) Responsabilité en cas de force majeure

La banque ne répond pas des dommages provoqués par une perturbation de son activité (p.ex. menace d'attentat à la bombe, attaque à main armée), notamment en cas de force majeure (p.ex. catastrophes naturelles ou faits de guerre) ou par suite d'autres événements qui ne lui sont pas imputables (p.ex. grève, lock-out, perturbations de la circulation) ou encore par suite de dispositions des pouvoirs publics allemands ou étrangers.

20 Devoir de coopération, de diligence et d'informa- tion du client

(1) Principe

La banque exécute les ordres du client avec diligence. Le client de son côté est tenu d'un devoir de coopération, de diligence et d'information précise et com- plète, notam- ment dans les cas suivants :

(a) Communication de données essentielles et de leur modification

Le client doit informer la banque sans délai de tout fait important pour la relation d'affaires, et notamment de toute modification de son nom, de son adresse, de son état civil, de sa capacité de disposer ou de contracter (p.ex. mariage, instau- ration d'une communauté de vie, modification du régime matrimonial), des personnes ayant le pouvoir de le représenter (incapacité d'un repré- sentant ou d'un mandataire intervenue ultérieurement), des bénéficiaires effectifs et de toute modification des pouvoirs de représentation et de disposition qui avaient été communiqués à la banque (p.ex. pouvoirs, procura- tions). Cette obligation d'information incombe au client même dans les cas où ces données sont inscrites dans des registres publics et publiées. Les noms des per- sonnes pouvant repré- senter ou disposer en lieu et place du client doivent être communiqués à la banque à l'aide

des imprimés de la banque et comprendre un spécimen de signa- ture manuscrite apposée par ces représentants. En outre, certaines obligations légales de déclaration peuvent s'appliquer, no- tamment dans le cadre de la loi sur le blanchiment d'argent.

(b) Précision des ordres et instructions

Tout ordre ou instruction doit décrire clairement l'opéra- tion demandée. Les modifi- cations ou confirmations doi- vent être identifiées comme telles. Le client doit veiller en particulier à ce que les ordres de paiement comportent de manière correcte, pré- cise, complète, claire et lisible les données nécessaires, tout particulièrement le nu- méro du compte et de la banque du bénéficiaire ou les n° IBAN et BIC.

(c) Soin à apporter lors du choix d'un moyen d'ache- minement particulier des ordres

Si les ordres ou instructions sont donnés par téléphone ou tout autre moyen tech- nique, le client doit faire en sorte qu'il n'y ait pas d'erreurs de transmission, malen- tendus, abus ou autres erreurs.

(d) abrogé

(e) Nécessité d'un avis explicite en cas d'instructions spéciales

Les instructions spéciales relatives à l'exécution d'un ordre doivent être données séparément ; si le client utilise un imprimé, l'instruction spéciale doit figurer sur un docu- ment distinct de cet imprimé. Cela vaut en particulier dans le cas où des règlements sont à imputer sur certaines créances de la banque.

(f) Avis concernant les délais ou dates

L'avis explicite mentionné à l'alinéa (e) doit être fourni en particulier lorsque des ordres doivent être exécutés dans des délais déterminés ou à certaines dates, ou lorsqu'une exécution incorrecte ou tardive risque d'entraîner des dommages par- ticuliers. Concernant le devoir d'avertis- sement spécial en cas de présentation au paiement d'un chèque en limite de délai, il est référé à l'art. 24.

(g) Contestation immédiate

Les contestations portant sur les arrêtés de compte, les prélèvements, les extraits de compte, les relevés de va- leurs mobilières ou d'autres communications de la ban- que doivent être formulées sans délai, de même que les réclamations concernant les valeurs mobilières ou toutes autres valeurs livrées par la banque. Si des arrêtés de compte ou des relevés de valeurs données en dépôt ne parviennent pas au client, celui-ci doit en avvertir immédia- tement la banque. Il en va de même si le client ne reçoit pas d'autres informations, avis ou envois qu'il devait nor- malement recevoir.

(h) Contrôle des confirmations de la banque

Si les confirmations émanant de la banque divergent des ordres ou instructions donnés par le client, ce dernier est tenu de formuler aussitôt une réclamation.

(2) Responsabilité en cas de non-respect des obligations

Le client doit supporter les dommages et inconvénients qui résultent du non- respect de ses obligations de coopération ou de sa négligence. Si la banque a contribué par sa faute au dommage, son obligation à indemnisation suit les principes de la coresponsabilité tels qu'ils sont définis à l'art. 254 du code civil allemand.

Nantissement résultant des Conditions générales, renforcement et mainlevée de sûretés

21 Droit de gage et de nantissement, cession à titre de garantie

(1) Étendue

Par les présentes, le client concède à la banque un droit de gage et de nantissement sur l'ensemble des valeurs dont la possession ou la disposition est conférée à la banque, par le client ou par des tiers pour le compte du client, dans le cadre de la relation bancaire. Les valeurs concernées comprennent les biens corporels et les droits de toute nature (exemples : marchandises, devises, titres y compris ceux donnant droit à des intérêts, rentes et dividendes, parts faisant l'objet de dépôt collectif, droits de souscription, chèques, effets de commerce, connaissements, récépissés de stockage et de chargement). Sont compris également les droits du client envers la banque (provenant p.ex. d'avoirs en compte).

Les créances que le client détient envers les tiers sont cédées à la banque dès lors que celle-ci dispose des documents les constatant, entrés en sa possession dans le cadre de la relation bancaire.

(2) Exceptions

Le droit de gage ou de nantissement ne s'applique pas aux fonds ou autres valeurs pour lesquels une affectation expresse à un usage déterminé a été donnée à la banque lorsqu'elle est entrée en leur possession (p.ex. versement en espèces pour honorer un chèque, un effet de commerce ou pour effectuer un virement déterminé). Le droit de gage ou de nantissement ne s'applique pas non plus, sauf convention contraire, aux valeurs mobilières conservées à l'étranger. En outre, le droit de gage et de nantissement ne s'applique ni aux droits/certificats de jouissance émis par la banque elle-même, ni aux droits du client au titre de capitaux subordonnés (p.ex. sous forme d'obligations subordonnées).

(3) Droits garantis

Le droit de gage et de nantissement garantit tous les

droits existants et futurs, qu'ils soient conditionnels, affectés d'un terme ou d'origine légale, dont la banque devient titulaire à l'encontre du client dans le cadre de la relation d'affaires. Les créances résultant de cautionnements donnés par le client à des tiers ne sont garanties qu'à partir du moment où elles sont exigibles.

(4) Exercice du droit de gage ou de nantissement

La banque ne peut retenir des valeurs gagées ou nanties en vertu des présentes Conditions générales que si elle peut faire valoir un intérêt légitime. Un tel intérêt existe notamment lorsque les conditions du renforcement des sûretés posées par l'article 22 sont réunies.

(5) Réalisation du gage ou du nantissement

La banque est en droit de procéder à la réalisation du gage ou du nantissement à partir du moment où le client n'exécute pas une obligation exigible, après que lui a été adressée une mise en demeure fixant un délai supplémentaire approprié et qu'il a été averti de la réalisation du gage ou du nantissement, conformément à l'art. 1234 paragraphe 1 du code civil allemand. La banque a le droit de choisir la sûreté qu'elle réalise. Lors du choix et de la réalisation, la banque tient compte des intérêts légitimes du client. Si la réalisation des sûretés n'est pas suffisante pour couvrir l'ensemble de ses créances, la banque a le droit de décider, par son appréciation équitable, de l'imputation du produit de la réalisation. La banque fera en sorte que les avis de crédit résultant de la réalisation de sûretés puissent servir de factures conformément à la loi sur la taxe sur le chiffre d'affaires.

22 Renforcement et mainlevée de sûretés

(1) Renforcement de sûretés

La banque est en droit d'exiger du client la constitution ou le renforcement de sûretés pour l'ensemble de ses engagements si, en raison de circonstances nouvelles ou connues ultérieurement (p.ex. suite à une dégradation intervenue ou prévisible de la situation financière du client, d'un codébiteur ou d'une caution, ou de la valeur des sûretés constituées), le risque est modifié. Pour les contrats de prêt aux consommateurs, le droit d'exiger la constitution ou le renforcement de garanties n'existe que si ces garanties sont mentionnées dans le contrat de prêt ; si le montant net du prêt est supérieur à 75 000 euros, la banque peut exiger la constitution ou le renforcement de garanties même si, le contrat de prêt à la consommation conclu avant le 21 mars 2016 ou le contrat cadre de consommation au sens de l'article 491 du code civil allemand conclu après le 21 mars 2016, ne prévoient pas expressément de garanties ou si les stipulations concernant les garanties n'ont pas de caractère exhaustif.

(2) Obligation de mainlevée

Si le client en forme la demande, la banque est tenue de donner mainlevée des sûretés de son choix, à condition que la valeur réalisable des sûretés dans leur ensemble dépasse de manière durable de plus de 10% le montant total de ses créances. Ce plafond de couverture est majoré du taux de TVA en vigueur si la banque est tenue, en cas de réalisation, de payer la TVA sur le produit de la réalisation. Le choix des sûretés à libérer sera effectué en tenant compte des intérêts légitimes du client.

Effets remis à l'encaissement

23 Encaissement des effets

(1) Mandat d'encaissement

Sauf convention contraire, la banque n'assume qu'un mandat d'encaissement lorsque lui sont remis des chèques, effets de commerce, avis de prélèvement et autres valeurs à payer.

(2) Annulation d'une écriture de crédit

Si la banque a porté la contre-valeur d'effets au crédit du compte du client avant leur encaissement effectif, et que l'encaissement n'intervient pas, elle peut contrepasser l'écriture de crédit, et ceci nonobstant l'établissement entre-temps d'un arrêté de compte. Il en va de même si

- la contre-valeur ne lui parvient pas
- la libre disposition de la contre-valeur est limitée par la loi ou par des mesures administratives
- en raison d'obstacles insurmontables, il n'est pas possible de présenter les effets à l'encaissement ou de respecter les délais de présentation
- l'encaissement soulève des difficultés disproportionnées qui n'étaient pas connues au moment où les titres ont été pris à l'encaissement
- le pays où les créances sont domiciliées, fait l'objet d'un moratoire. Dans ces mêmes conditions, la banque peut restituer au client les effets avant même leur échéance. L'écriture de crédit peut également être annulée si la restitution des effets s'avère être impossible. Si la banque est responsable de l'impossibilité de restitution, elle supporte le dommage qui en résulte pour le client.

24 Délai de présentation, traitement accéléré

Si des chèques sont remis à l'encaissement moins de trois jours ouvrables avant l'expiration du délai de présentation (art. 29 de la loi allemande sur les chèques) pour les chèques payables sur la place bancaire de la banque, et moins de quatre jours ouvrables, pour les chèques

payables sur d'autres places, respectivement si les chèques ne parviennent pas à la banque avant l'heure de fermeture dans les délais précités, le client doit attirer spécialement l'attention de la banque sur le fait que le délai de présentation vient à expiration et qu'il convient éventuellement de recourir à des procédures de traitement accéléré de l'encaissement.

25 Droits constitués sur les effets à titre de garantie

(1) Transfert de propriété à titre de garantie

Le client transfère à la banque un droit de propriété à titre de garantie sur les chèques et effets qu'il remet à l'encaissement, pour le cas où ceux-ci resteraient impayés et où la banque disposerait de droits envers le client du fait de retraits effectués par celui-ci avant l'encaissement effectif ; la garantie subsiste jusqu'à l'extinction de ces droits. Le transfert de propriété à titre de garantie emporte transfert à la banque des créances sous-jacentes.

(2) Cession à titre de garantie

Si d'autres titres sont remis à l'encaissement (p.ex. prélèvements, documents commerciaux négociables), les créances matérialisées par ces documents sont cédées à la banque dans les conditions du paragraphe (1).

Rupture des relations

26 Droit de résiliation

(1) Résiliation ordinaire

À moins que les parties ne soient convenues d'une durée déterminée ou de règles particulières de résiliation, la relation d'affaires peut être résiliée à tout moment et sans préavis, en tout ou partie, soit par le client, soit par la banque, mais dans ce dernier cas s'il existe un juste motif. En cas de résiliation par la banque, celle-ci prendra en considération de façon adéquate les intérêts légitimes du client, notamment en évitant de le faire à un moment inopportun.

La résiliation par la banque d'un contrat-cadre de services de paiement (contrat de compte courant, de carte bancaire, par ex.) est soumise à un préavis d'au minimum deux mois.

(2) Résiliation pour motif grave

Nonobstant toute convention contraire, la relation d'affaires peut être résiliée sans préavis, en totalité ou partiellement, par le client ou par la banque, si, en raison d'un motif grave, il ne peut plus être demandé à celui qui exerce ce droit de résiliation de poursuivre la relation. Il convient, dans ce cas, de tenir compte des intérêts justifiés de l'autre partenaire.

La banque peut invoquer un motif grave notamment dans

le cas où, dans l'une ou l'autre des circonstances énoncées ci-après à titre d'exemple, le client risque de ne plus pouvoir respecter ses obligations de payer ou la banque de ne plus pouvoir exercer ses droits, nonobstant la réalisation de garanties éventuelles :

(a) si la situation patrimoniale du client ou la valeur d'une sûreté donnée en garantie d'un prêt se dégrade de manière significative ou qu'il existe un risque sérieux d'une telle dégradation, notamment dans le cas où le client cesse ses paiements ou déclare vouloir les cesser ou encore si des effets de commerce qu'il a acceptés font l'objet de protêts ;

(b) si contrairement à son obligation (article 22 paragraphe 1), le client ne procède pas, lorsqu'il en est requis par la banque et dans un délai raisonnable, à la constitution ou au renforcement de sûretés ;

(c) si le client a fourni des informations inexactes sur sa situation patrimoniale ;

(d) si une mesure d'exécution forcée est engagée à l'encontre du client ;

(e) si la situation patrimoniale d'un coobligé ou de l'associé personnellement responsable se dégrade de manière significative ou s'il existe un risque sérieux d'une telle dégradation, ou encore si un associé personnellement responsable décède ou est remplacé par une autre personne.

Si le motif grave résulte du non-respect d'une obligation contractuelle, la résiliation ne peut intervenir qu'après expiration d'un délai accordé au client défaillant pour lui permettre de remédier au manquement ou après une mise en demeure restée infructueuse. Il en va différemment lorsque le client refuse, de manière sérieuse et définitive, d'exécuter son obligation à l'échéance ou dans le délai stipulé au contrat, bien que la banque ait conditionné contractuellement le maintien de sa prestation à l'exécution ponctuelle, ou encore si la résiliation immédiate est justifiée par des circonstances particulières, les intérêts réciproques étant bien pesés.

(3) Résiliation des contrats de prêt aux consommateurs

Si le code civil allemand prévoit des dispositions particulières impératives concernant la résiliation des contrats de prêt aux consommateurs, la banque ne peut résilier lesdits contrats que dans le respect de ces dispositions.

(4) Conséquences de la résiliation

La résiliation totale ou partielle des relations rend immédiatement exigibles les montants dus au titre des comptes concernés par la résiliation. Le client est en outre tenu de

libérer la banque de tous les engagements qu'elle a souscrits pour lui ou à sa demande. La banque est en droit de résilier les engagements qu'elle a souscrits pour le client ou à sa demande, de compenser contre le client ses autres obligations, notamment celles en monnaie étrangère, et de contrepasser immédiatement les effets et chèques pris à l'encaissement ; la banque conserve toutefois ses droits cambiaires contre le client et tous ceux qui sont obligés au paiement de l'effet, de même que les droits liés, jusqu'au remboursement de tout éventuel solde de dette.

27 Application des Conditions générales après résiliation

Même après résiliation de tout ou partie des relations d'affaires, les présentes Conditions générales restent applicables, dans la mesure nécessaire au dénouement des relations.

28 Protection des dépôts par un système reconnu de garantie des dépôts

(1) Protection volontaire des instituts membres

La banque est membre du système de garantie institutionnel du Groupe financier des Caisses d'Épargne allemandes (Deutsche Sparkassen-Finanzgruppe) (ci-après le « Système de Garantie »). L'objectif primaire du Système de Garantie est la protection de ses instituts membres, afin d'éviter des difficultés économiques à venir et d'écartier des difficultés économiques existantes. Dans ce cadre, la protection des instituts membres du groupe financier garantit également les dépôts de leurs clients. Sont concernés essentiellement les dépôts d'épargnants, les bons d'épargne, les dépôts à terme, les dépôts à vue ainsi que les titres de créances.

(2) Garantie légale des dépôts

Le Système de Garantie est officiellement reconnu en tant que système de garantie des dépôts au regard de la Loi sur la garantie des dépôts (Einlagensicherungsgesetz). Pour le cas où, contrairement à ce qui est prévu au paragraphe (1), la protection des instituts membres devait ne pas trouver à s'appliquer, le client pourra demander l'indemnisation de ses dépôts au Système de Garantie au sens de l'article 2 alinéas 3 à 5 de la Loi sur la garantie des dépôts dans les limites prévues à l'article 8 de cette dernière.

Au regard de l'article 6 de la Loi sur la garantie des dépôts, ne sont pas indemnisables les dépôts effectués en relation avec des opérations de blanchiment d'argent, ainsi que les titres de créances au porteur émis par la banque, les obligations issues d'acceptations propres et

les billets à ordre.

(3) Droits d'information

La banque est autorisée à mettre à disposition du Système de Garantie, ou à un mandataire de celui-ci, toute information et tout document nécessaires à la garantie des dépôts.

(4) Transmission de créances

Dès lors que le Système de Garantie ou un mandataire de celui-ci effectue un paiement au client, les créances de ce dernier détenues contre la banque sont transmises progressivement, à hauteur du paiement effectué et avec tous droits accessoires, au Système de Garantie.

1 International Bank Account Number (Numéro de compte bancaire international).

2 Bank Identifier Code (Code d'identification de la banque).

Informations sur le médiateur et la plateforme européenne de règlement en ligne des litiges

En cas de litige avec la Landesbank Saar, il est possible de s'adresser à l'organisme de règlement extrajudiciaire des litiges de l'Union Fédérale des Banques Publiques Allemandes (Bundesverband Öffentlicher Banken Deutschlands e.V).

La réclamation doit être adressée sous forme d'un texte lisible adressé sur support durable à l'adresse suivante:

Ombudsmann der Öffentlichen Banken
Lennéstraße 11
D -10785 Berlin
Internet : www.voeb.de/verband/ombudsmann

Pour plus d'informations, vous pouvez vous reporter au règlement de la procédure de règlement amiable des réclamations des clients relevant du domaine de l'Union Fédérale des Banques Publiques Allemandes (VÖB), qui sera mis à votre disposition sur votre demande.

La Landesbank Saar participe à la procédure amiable instaurée par cet organisme reconnu de règlement extrajudiciaire des litiges de consommation.

Par ailleurs, vous avez la possibilité de former une demande devant les juridictions civiles.

La Commission Européenne a instauré à l'adresse <http://ec.europa.eu/consumers/odr/> une plateforme européenne de règlement en ligne des litiges. Les consommateurs peuvent recourir à cette plateforme en vue du règlement extrajudiciaire des litiges nés de contrats de vente ou de prestation de services conclus en ligne. L'adresse e-mail de la Landesbank est :

E-Mail : service@saarlb.de